

STATUTS

2ARC

Société par actions simplifiée au capital de 120 000€

Siège social : 35 Rue Bancel – 69007 LYON

Le soussigné :

. Monsieur Ernest Denis PASCAL

Né le 5 novembre 1993 à SAINT-PRIEST (69)

Demeurant 23 Rue François Gillet – 69100 VILLEURBANNE

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Cécilia Marie OLIVEIRA (née le 29 avril 1996, à LYON [69]) enregistré à la Mairie de VILLEURBANNE le 12 avril 2018, sous le numéro 69266 / 2018 / 000170 et soumis au régime légal de la séparation des patrimoines, en vertu d'une convention de PACS en date du 24 mars 2018 ; régime non modifié depuis, ni conventionnellement, ni judiciairement ; ainsi déclaré

De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'il a décidé de constituer :

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs associés, son acceptation par la Société et son dépôt au siège social lui conférera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des associés signataires que de la Société elle-même.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
- L'activité de holding.
- La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur emploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
- La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations.
- L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe.
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination des sociétés filiales et des participations.
- Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.
- Toutes opérations techniques et prestations de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.
- Être rémunéré en tant qu'apporteur d'affaires ou d'intermédiaires pour toutes affaires.

- La construction, l'acquisition, l'administration, la location et l'exploitation de tous immeubles (bâti ou non bâti) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2ARC**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 35 Rue Bancel – 69007 LYON.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, le soussigné apporte à la Société :

1) Apport en nature :

Suivant contrat d'apport signé le 30 octobre 2025, et ci-annexé, Monsieur Ernest PASCAL apporte à la Société 2ARC, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de QUATRE MILLE (4 000) actions, d'une valeur nominale de 21,25 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées, de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS (Société par actions simplifiée au capital de 85 000 €, divisé en 4 000 actions, dont le siège social est situé 38 Avenue Berthelot – Angle 35 Rue Bancel – 69007 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 956 513 568), d'une valeur unitaire de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €) par action, soit une valeur totale de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €) pour les QUATRE MILLE (4 000) actions,
- Le passif d'un montant de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €) résultant de la soulte due par Monsieur Ernest PASCAL à Monsieur David PASCAL et Madame Déborah PASCAL dans le cadre de la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025 ; en conséquence, le débiteur de ladite soulte deviendra, à compter de la réalisation définitive du présent apport, la

Société 2ARC en lieu et place de Monsieur Ernest PASCAL, ladite soulte étant à inscrire au passif dans les comptes de la Société 2ARC,

- Soit un apport net évalué à CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €).

Conditions et obligations de l'apport :

L'origine de propriété des actions apportées et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 30 octobre 2025, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Dispositions pour l'associé ayant conclu un pacte civil de solidarité :

Monsieur Ernest PASCAL déclare :

. que les 4 000 actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS représentatives de son apport proviennent de la donation-partage réalisée en date du 29 août 2025 par Monsieur Denis PASCAL, son père, et qu'il en a donc la propriété exclusive,

. qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les 10 000 actions composant le capital de la Société 2ARC rémunérant cet apport seront et demeureront sa propriété exclusive.

Madame Cécilia OLIVEIRA, qui intervient aux présentes, ayant conclu avec Monsieur Ernest PASCAL le pacte civil de solidarité exposé ci-dessus et étant soumis au régime de la séparation des patrimoines, intervient aux présentes pour reconnaître la réalité des déclarations qui précèdent et déclarer qu'il ne pourra y avoir lieu à aucune contestation relative au fait que Monsieur Ernest PASCAL réalise cet apport de 4 000 actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS pour son compte personnel, que lesdites 4 000 actions sont la propriété exclusive de Monsieur Ernest PASCAL et que les 10 000 actions composant la totalité du capital social de la Société 2ARC rémunérant cet apport seront et demeureront la propriété exclusive de Monsieur Ernest PASCAL.

Rémunération de l'apport :

En conséquence des déclarations ci-dessus et en rémunération :

. de l'apport de QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS pour une valeur totale de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €),

. et de la prise en charge du passif de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €),

il est attribué DIX MILLE (10 000) actions d'une valeur nominale de DOUZE EUROS (12 €), entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000, de la Société 2ARC, à Monsieur Ernest PASCAL, seul apporteur.

Vérification et approbation de l'apport et de sa rémunération :

La valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus est celle proposée par Monsieur Ernest PASCAL et appréciée par Société AACI AUDIT, Commissaire aux apports désigné par l'associé fondateur en date du 30 septembre 2025, qui a établi, sous sa responsabilité, un rapport en date du 4 novembre 2025. Ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social le 5 novembre 2025, soit plus de trois jours avant la signature des statuts.

L'associé unique vérifie et approuve expressément l'évaluation dudit apport ainsi que sa rémunération. Il constate que le rapport du Commissaire aux Apports ne mentionne pas l'octroi d'avantages particuliers. En conséquence, ledit apport est définitif.

Propriété – jouissance :

La Société 2ARC aura la propriété et la jouissance des QUATRE MILLE (4 000) actions, d'une valeur nominale de VINGT ET UN EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (21,25 €) chacune, entièrement libérées, de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS présentement apportées, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Déclarations sur les plus-values :

. plus-values d'échange de titres :

- Sursis d'imposition :

L'article 150-0 B du Code Général des Impôts prévoit l'application automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur ne contrôle pas la société bénéficiaire à l'issue de l'opération. Selon ces dispositions, les plus-values sont, de droit, imposables au jour de la cession de chaque titre reçu en échange des titres apportés.

- Report d'imposition :

Pour les apports réalisés depuis le 14 novembre 2012, l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts exclut du régime du sursis précité et soumet à un régime de report d'imposition les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur ou les apporteurs (avec leur conjoint, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et sœurs) contrôle à l'issue des opérations d'apport la société bénéficiaire et lorsque la soulte (prise en charge d'un passif) ne dépasse pas 10% de la valeur nominale des actions reçues.

Dans le cas présent, l'apporteur est le seul associé de la Société 2ARC et contrôlera donc cette Société à l'issue des opérations d'apport.

Toutefois, dans le cas présent,

la soulte (prise en charge d'un passif) dépassant 10% de la valeur nominale des actions reçues (à savoir 240 000 € de soulte pour 360 000 € de valeur nominale des actions reçues),

le report d'imposition des plus-values d'échanges, qui devrait s'appliquer puisque l'apporteur contrôlera à l'issue des opérations d'apport la Société 2ARC, ne peut pas s'appliquer. En conséquence, les plus-values d'échange doivent être imposées au nom de l'apporteur.

Toutefois, Monsieur Ernest PASCAL, l'apporteur, déclare que le présent apport des QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS, étant valorisé à TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €), ne dégage aucune plus-value d'échange, le prix de revient desdites QUATRE MILLE (4 000) actions pour Monsieur Ernest PASCAL étant aussi de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €), à savoir la valeur des QUATRE MILLE (4 000) actions figurant dans la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025.

En conséquence, en l'absence de plus-value d'échange, il n'y aura aucune imposition pour l'apporteur.

. article 787 B du CGI :

Concernant les QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS présentement apportées et pour lesquelles Monsieur Ernest PASCAL se verra attribuer DIX MILLE (10 000) actions, d'une valeur nominale de DOUZE EUROS (12 €), numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées, de la Société ZARC,

Monsieur Ernest PASCAL, apporteur, déclare que, dans le cadre de la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025 :

. il a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du CGI permettant une exonération de 75% de la valeur desdites 4 000 actions, objet de la donation-partage et présentement apportées, pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit,

. pour pouvoir bénéficier de cette exonération :

. un engagement unilatéral de conservation pour l'application de l'article 787 B du CGI et portant sur plus de 34% des actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS, a été conclu le 22 juillet 2025, pour une durée de 2 ans à compter de son enregistrement (enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE LE PUY EN VELAY le 24 juillet 2025 – dossier 2025 00016506 – référence 4304P01 2025 A 00800),

. Monsieur Ernest PASCAL a pris, dans ledit acte de donation-partage :

- L'engagement de poursuivre l'engagement unilatéral de conservation jusqu'à son terme, soit jusqu'au 23 juillet 2027 minuit,

- L'engagement individuel de conservation des 4 000 actions données pendant une durée de 4 ans à compter de l'expiration de la durée de l'engagement unilatéral, soit du 24 juillet 2027 0h00 jusqu'au 23 juillet 2031 à minuit,

. étant rappelé que Monsieur Denis PASCAL, qui a pris l'engagement unilatéral de conservation, est Président de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS antérieurement à l'engagement unilatéral de conservation et que Monsieur Ernest PASCAL, qui a pris ledit engagement individuel de conservation, est Directeur Général de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS antérieurement à la donation-partage,

. les documents et attestations nécessaires ont été déposés, par le notaire rédacteur de l'acte, au SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT de LYON (69) en même temps que la donation-partage du 29 août 2025,

. il connaît les obligations lui incombant pour ne pas remettre en cause l'application de l'exonération, notamment le respect de l'engagement unilatéral de conservation des 4 000 actions jusqu'au 23 juillet 2027 minuit et de l'engagement individuel de conservation desdites 4 000 actions pendant 4 ans à compter du 24 juillet 2027, l'obligation d'avoir l'un des soussignés de l'engagement unilatéral et/ou la personne soumise à l'engagement individuel de conservation d'exercer une fonction de direction dans la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS pendant au moins 3 ans à compter de la donation.

Monsieur Ernest PASCAL déclare également parfaitement connaître les conditions à respecter afin que le présent apport des 4 000 actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS à la Société 2ARC ne remette pas en cause l'engagement individuel de conservation et donc l'exonération partielle des droits de donation, à savoir notamment :

. la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport, à savoir la Société 2ARC, doit, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, être composé à plus de 50% de participations dans la société dont les titres sont soumis à l'engagement, à savoir la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS (pour apprécier ce seuil de 50%, il est admis de prendre en compte la valeur réelle de toutes les participations dans ladite Société, y compris celles qui ne sont pas soumises à l'engagement de conservation),

. les 75% au moins du capital et des droits de vote de la société bénéficiaire de l'apport, à savoir la Société 2ARC, sont, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, détenus par la personne soumise à l'engagement individuel de conservation,

. la société bénéficiaire de l'apport, à savoir la Société 2ARC, est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, dirigée par la personne soumise à l'engagement individuel de conservation,

. la société bénéficiaire de l'apport, à savoir la Société 2ARC, prend l'engagement de conserver les titres qui lui sont apportées à partir de l'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation,

. l'associé (à savoir Monsieur Ernest PASCAL) de la société bénéficiaire de l'apport, à savoir la Société 2ARC, soumis aux obligations de conservation, doit conserver les actions de la Société 2ARC reçues en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation,

. la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme d'un délai de TROIS (3) ans suivant la donation, dirigée par l'un des soussignés de l'engagement unilatéral et/ou par la personne soumise à l'engagement individuel de conservation.

. la Société 2ARC est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, dirigée par la personne soumise à l'engagement individuel de conservation.

. les conditions tenant pour la Société 2ARC à la composition de son actif, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel,

. l'apport peut être effectué à titre pur et simple ou être partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à une donation.

En conséquence :

. la Société 2ARC, représentée par Monsieur Ernest PASCAL, Président, prend l'engagement de conserver les QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS présentement apportées et ce, jusqu'au terme de l'engagements unilatéral de conservation souscrit le 22 juillet 2025 (durée de 2 ans à compter du 24 juillet 2025) et de l'engagement individuel de conservation (durée de 4 ans à compter du 24 juillet 2027) respectivement repris et souscrit sur lesdites 4 000 actions par Monsieur Ernest PASCAL dans l'acte de donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique du 29 août 2025,

. Monsieur Ernest PASCAL prend l'engagement de conserver les DIX MILLE (10 000) actions de la Société 2ARC, d'une valeur nominale de DOUZE EURO (12 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000, présentement reçues en contrepartie de l'apport des QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS et ce, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation souscrit le 22 juillet 2025 (durée de 2 ans à compter du 24 juillet 2025) et de l'engagement individuel de conservation (durée de 4 ans à compter du 24 juillet 2027) respectivement repris et souscrit sur lesdites 4 000 actions par Monsieur Ernest PASCAL dans l'acte de donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique du 29 août 2025, l'engagement individuel expirant le 23 juillet 2031 minuit.

2) Apport en numéraire :

Néant

3) Total des apports :

Les apports en nature nets s'élèvent à 120 000 €.

Les apports en numéraire s'élèvent à 0 €.

Le montant total des apports s'élève à 120 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €), divisé en DIX MILLE (10 000) actions, d'une valeur nominale de DOUZE EUROS (12 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En cas d'augmentation de capital réservée à des non-associés, ces derniers devront être agréés comme nouveaux associés conformément aux dispositions de l'ARTICLE 12 des présents statuts (disposition non applicable en cas d'associé unique) Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 22 à 26 et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés dé à libérant dans les conditions prévues aux articles 22 à 26 peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société et ce, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements. »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

2) En cas d'associé unique :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession par l'associé unique de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Les ARTICLES 12 et 14 ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les actions de la société à céder ou à transmettre entre associés (excepté le cas où la société a seulement deux associés et que la cession ou transmission se réalise entre eux), au profit de conjoint, de tiers, d'ascendants ou de descendants, et/ou suite à une succession ou une liquidation de communauté, ne peuvent l'être qu'après avoir obtenu un agrément préalable donné par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus des 65% des actions composant le capital social

de la Société, étant précisé par ailleurs que le ou les associés cédants ont la possibilité de participer au vote (excepté le cas des successions, les droits de vote de l'associé décédé n'étant pas pris en compte).

PROCEDURE : La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et identité de l'associé majoritaire.

Le Président doit alors procéder à la convocation de l'ensemble des associés car la décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé cédant pourra procéder à la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et sont notifiées par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en cas d'absence ou de non-représentation de ce dernier à ladite assemblée.

. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément par la remise au Président de l'ordre de mouvement à l'initiative du cessionnaire et/ou le cédant, contre décharge. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de cent jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers (qui doivent être agréés), soit par la Société elle-même (la Société devant ensuite les céder dans le délai de six mois ou les annuler).

L'acquisition des actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers (qui doivent être agréés), soit par la société, se fera contre paiement du prix déterminé comme suit :

. soit, en l'absence de convention entre les parties (notamment un pacte d'associés), un prix fixé d'un commun accord entre les parties, égal ou pas au prix indiqué dans la notification du projet de transmission,

. soit, en cas de désaccord entre les parties et en l'absence de convention entre les parties (notamment un pacte d'associés), à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société,

. soit, en cas d'existence de convention entre les parties (notamment un pacte d'associés), un prix fixé en appliquant les modalités de détermination convenues dans toute convention entre les parties (notamment un pacte d'associés),

. soit, en cas de désaccord entre les parties sur le prix fixé en appliquant les modalités de détermination convenues dans toute convention entre les parties (notamment un pacte d'associés), à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, étant précisé que l'expert désigné sera tenu d'appliquer les modalités de détermination du prix des actions convenues soit dans les présents statuts, soit dans toute convention entre les parties (notamment un pacte d'associés) et ce, conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le prix, le transfert et le paiement du prix des actions devront être réalisés, par exception, dans les trente jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente. Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le prix, le transfert et le paiement du prix des actions devront être réalisés, par exception, dans les trente jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas de refus d'agrément et si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des actions de l'associé et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou des autres associés et/ou le prix n'a pas été versé, l'agrément est réputé acquis et l'associé cédant pourra procéder à la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

. Les dispositions qui précèdent sont applicables :

. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, dans ce cas, la cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

. En cas de cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, cette opération est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

. A l'occasion de toute cession ou transmission, à titre onéreux (cession, apport, échange...) ou gratuit (donation, succession...), ou opération entraînant transfert des droits de propriété même aux cas d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

. A l'occasion de transmission ou attribution ou partage ou échange résultant d'une succession ou une liquidation de communauté matrimoniale.

. En cas d'attribution, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation et de fusion d'une personne morale associée de la société.

. En cas de nantissement.

. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

. La présente clause d'agrément peut être supprimée ou modifiée par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 65% des actions composant le capital social de la Société.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;

- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- fin, pour quelque cause ou motif que ce soit, d'un contrat de travail d'un associé au sein de la société ; la décision d'exclusion devant le cas échéant intervenir dans un délai qui ne saurait excéder une année à compter de la date du départ effectif de l'associé comme salarié ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

En cas de survenance d'un cas pouvant entraîner l'exclusion d'un associé, soit notifié par l'associé concerné, soit porté à la connaissance par la société par tout autre moyen, le Président n'a pas à décider de la mise en œuvre ou non de la procédure d'exclusion. Dans le délai de soixante jours, le Président doit obligatoirement consulter les associés et les inviter à se prononcer sur l'exclusion ou sur la non-exclusion de l'associé concerné par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 65% des actions composant le capital social de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

. convocation à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette convocation avant également être adressée à tous les autres associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

. convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard dix jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

ceci afin que la décision d'exclusion ne puisse intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter ou de les faire racheter (soit par des tiers [qui doivent être agréés],

soit par la Société elle-même [La Société devant ensuite les céder dans le délai de six mois ou les annuler]).

Ce rachat et le paiement devra intervenir dans le délai de six mois suivant la décision d'exclusion.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix des actions à acheter à l'associé exclu sera déterminé comme suit :

. soit, en l'absence de convention entre les parties (notamment un pacte d'associés), un prix fixé d'un commun accord entre les parties,

. soit, en cas de désaccord entre les parties et en l'absence de convention entre les parties (notamment un pacte d'associés), à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société,

. soit, en cas d'existence de convention entre les parties (notamment un pacte d'associés), un prix fixé en appliquant les modalités de détermination convenues dans toute convention entre les parties (notamment un pacte d'associés),

. soit, en cas de désaccord entre les parties sur le prix fixé en appliquant les modalités de détermination convenues dans toute convention entre les parties (notamment un pacte d'associés), à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, étant précisé que l'expert désigné sera tenu d'appliquer les modalités de détermination du prix des actions convenues soit dans les présents statuts, soit dans toute convention entre les parties (notamment un pacte d'associés) et ce, conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le prix, le transfert et le paiement du prix des actions devront être réalisés, par exception, dans les trente jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente. Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou des autres associés et/ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion peut être supprimée ou modifiée par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 65% des actions composant le capital social de la Société.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles il appartient au nu-propiétaire :

- décisions augmentant les engagements du nu-propiétaire,
- décisions relatives à la dissolution et à la liquidation amiable de la société et toutes décisions relatives à ces opérations, notamment nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et approbation des comptes de liquidation.

Toutefois, dans tous les cas, et même s'ils ne sont pas titulaires du droit de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales et doivent, en conséquence, être convoqué aux assemblées générales. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote pour lesquelles ils ne sont pas titulaires du droit de vote et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal, leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte pour toutes les

modalités de prise de décisions (assemblées générales, consentement des associés exprimé dans un même acte [authentique ou sous seing privé], consultation écrite, consultation à distance).

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un cinq jours après la date de réception de la lettre par la société, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 65% des actions composant le capital social de la Société.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme : elle peut être indéterminée ou déterminée.

Si la durée est déterminée, le mandat prend fin à l'issue de la décision des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Si la durée est déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, sur proposition du Directeur Général ou prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25% du capital et des droits de vote de la Société, statuant à la majorité de plus de 65% des actions composant le capital social.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et/ou par décision collective ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant le cas échéant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, à la majorité de plus de 65% des actions composant le capital social de la Société, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non.

Toutes les dispositions ci-dessous sont valables en la présence d'un ou plusieurs directeurs généraux.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directrice Générale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, sur proposition du Président ou prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25% du capital et des droits de vote de la Société, statuant à la majorité de plus de 65% des actions composant le capital social de la Société.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination et/ou par décision collective ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Dans les rapports entre associés et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de 65% des actions composant le capital social de la Société, effectuer les opérations énoncées le cas échéant au paragraphe Pouvoirs du Président de l'ARTICLE 17 des présents statuts.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Outre les dispositions des ARTICLES 17 et 18 relatives aux pouvoirs du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux), le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Dans le cas où la loi et les règlements l'exigent, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire (et le cas échéant d'un Commissaire aux Comptes suppléant) est facultative, la collectivité des associés peut, statuant à la majorité de plus de 50% des actions composant le capital social de la Société, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution exceptionnelle de réserves,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif, hors les cas où les dispositions légales et/ou réglementaires n'exigent pas de décision collective des associés,
- dissolution et liquidation amiable (y compris en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) de la société, y compris la désignation du liquidateur, les décisions relatives aux comptes au cours de la période de liquidation, les autorisations à donner au liquidateur,
- prorogation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

- toute modification des statuts,
- constatation de l'état de cessation des paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du président,
- décisions prises en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- autorisation des décisions du Président visées le cas échéant à l'ARTICLE 17 des statuts,
- autorisation des décisions du Directeur Général visées le cas échéant à l'ARTICLE 18 des statuts.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux), ensemble ou séparément.

Toute décision relevant de la compétence d'une décision des associés, qui ne serait pas prise par une telle décision conformément aux dispositions statutaires, sera nulle de plein droit et inopposable.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé (qui peut être signé par voie électronique). Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à l'exclusion d'un associé.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (qui doit être un associé de la société), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

En cas d'actions démembrées, il sera fait application des dispositions de l'ARTICLE 16 des présents statuts.

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS

Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le président doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés les documents nécessaires à la prise de décision (texte des résolutions, rapport du président et tous documents jugés par le président nécessaires d'être communiqués) et un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins,
- le mode de retour des bulletins de vote.

L'envoi desdits documents aux associés pourra se faire par voie électronique.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote (adoption, rejet, abstention). Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Les associés pourront envoyer leur bulletin de vote par voie électronique.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut approbation de toutes les résolutions. En conséquence, les actions dudit associé sont prises en compte pour le calcul de la majorité et ce, comme un vote d'adoption.

Une résolution est approuvée quand l'ensemble des votes favorables et des défauts de réponse atteint la majorité nécessaire.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia :

Les associés ne délibèrent valablement en consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia que si les associés en consultation détiennent la majorité nécessaire à chaque résolution mise à l'ordre du jour.

En cas de consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Une résolution est approuvée quand l'ensemble des votes favorables atteint la majorité nécessaire.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Chaque associé retourne une copie signée au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite et ce, afin de valider le procès-verbal.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite au moins dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote (adoption, rejet, abstention).

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose :

- dans le procès-verbal,
- ou dans une feuille de présence (signée de façon manuscrite ou sous format électronique) qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Une résolution est approuvée selon la majorité nécessaire à son approbation.

ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Conformément à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Majorité

Les décisions collectives seront prises à la majorité suivante :

. Décisions prises à l'unanimité des droits de votes existants :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce (notamment l'introduction d'une clause d'inaliénabilité temporaire et d'une clause sur la modification dans le contrôle d'une société associé),
- toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé,
- transformation de la Société en Société en Nom Collectif.

. Décisions prises à la majorité de plus de 65% des droits de vote existants :

- ajout, suppression ou modification des clauses d'agrément, d'exclusion et de droit de préemption ou de préférence,
- agrément des transmissions d'actions,
- exclusion d'un associé.
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- prorogation de la Société,
- toute modification des statuts,
- constatation de l'état de cessation des paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du président,
- décisions prises en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- dissolution et liquidation amiable (y compris en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) de la société, y compris la désignation du liquidateur, les décisions relatives aux comptes au cours de la période de liquidation, les autorisations à donner au liquidateur,

. Décisions prises à la majorité de plus de 50% des droits de vote existants :

- autorisation des décisions du Président visées le cas échéant à l'ARTICLE 17 des statuts,
- autorisation des décisions du Directeur Général visées le cas échéant à l'ARTICLE 18 des statuts,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution exceptionnelle de réserves,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés :

. signés par le président de séance et le secrétaire en cas d'établissement d'une feuille de présence,

. signés par le président de séance, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés en l'absence d'une feuille de présence.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Si une feuille de présence n'est pas établie, les procès-verbaux doivent également indiquer l'identité des associés présents et représentés ainsi que de ceux ayant voté par correspondance.

Les procès-verbaux des décisions collectives prises sous une autre forme qu'une assemblée sont également retranscrits sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte (signé de façon manuscrite ou sous format électronique), cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si les dispositions légales l'exigent, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il peut établir un rapport de gestion même si les dispositions légales ne l'exigent pas.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Ernest Denis PASCAL
Né le 5 novembre 1993 à SAINT-PRIEST (69)
Demeurant 23 Rue François Gillet – 69100 VILLEURBANNE
De nationalité française

Ses pouvoirs et obligations sont ceux fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et par les statuts, notamment l'ARTICLE 17.

Monsieur Ernest PASCAL accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La rémunération de Monsieur Ernest PASCAL pour son mandat de Président sera fixée par une décision ultérieure.

Nomination du Directeur Général

Il n'est pas nommé de Directeur Général.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination de Commissaire(s) aux comptes n'étant pas obligatoire, il n'est pas nommé de Commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés conviennent que les présents statuts sont signés sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les soussignés ont décidé d'utiliser la technologie de signature électronique avancée du prestataire DocuSign. Les soussignés décident chacun que la signature électronique apposée sur les statuts a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine aux statuts.

En outre, les soussignés s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des statuts sur le fondement de sa nature électronique et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent aux présents statuts ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Les soussignés s'entendent pour désigner LYON (69) comme lieu de signature.

Enfin, les soussignés prennent acte chacun et en tant que de besoin qu'au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard des présents statuts signés sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et

que le procédé de signature électronique susvisé et utilisé pour signer les présents statuts sur support électronique permet à chacun de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Les soussignés reconnaissent par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et les statuts.

Les soussignés s'engagent à signer de façon manuscrite tout exemplaire du présent acte qui serait rendu nécessaire en vue d'effectuer toute formalité requise.

Signature apposée par les signataires, par voie électronique avancée par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les soussignés.

Fait à LYON
Le 24 novembre 2025

L'Associé unique,
Ernest PASCAL

Signé par :

8EC437C6F70D4B3...


Le Président,
Ernest PASCAL

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé par :

8EC437C6F70D4B3...

L'intervenante,
Cécilia OLIVEIRA

Signé par :

28339A2E1C174F0...

Cadre réservé à l'enregistrement

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature par Monsieur Ernest PASCAL pour le compte de la Société en formation 2ARC en date du 30 octobre 2025 du contrat des apports de la pleine propriété de QUATRE MILLE (4 000) actions, d'une valeur nominale de 21,25 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées, de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS (Société par actions simplifiée au capital de 85 000 €, divisé en 4 000 actions, dont le siège social est situé 38 Avenue Berthelot – Angle 35 Rue Bancel – 69007 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 956 513 568), d'une valeur totale de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €) et ce, moyennant la prise en charge d'un passif d'un montant de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €) résultant de la soulte due par Monsieur Ernest PASCAL à Monsieur David PASCAL et Madame Déborah PASCAL dans le cadre de la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025.

- Signature d'une lettre de mission avec la Société IMPLID LEGAL pour 3 500 € HT d'honoraires pour la constitution de la Société.

- Signature d'une convention d'occupation à titre gratuit conclue avec la SCI DE FRAN.CE pour l'occupation des locaux sis 35 Rue Bancel – 69007 LYON.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS

Entre les soussignés :

. Monsieur Ernest Denis PASCAL

Né le 5 novembre 1993 à SAINT-PRIEST (69)

Demeurant 23 Rue François Gillet – 69100 VILLEURBANNE

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Cécilia Marie OLIVEIRA (née le 29 avril 1996, à LYON [69]) enregistré à la Mairie de VILLEURBANNE le 12 avril 2018, sous le numéro 69266 / 2018 / 000170 et soumis au régime légal de la séparation des patrimoines, en vertu d'une convention de PACS en date du 24 mars 2018 ; régime non modifié depuis, ni conventionnellement, ni judiciairement ; ainsi déclaré

De nationalité française

Ci-après dénommé « Monsieur Ernest PASCAL » ou l'« APORTEUR »

Et

. Monsieur Ernest Denis PASCAL

Né le 5 novembre 1993 à SAINT-PRIEST (69)

Demeurant 23 Rue François Gillet – 69100 VILLEURBANNE

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Cécilia Marie OLIVEIRA (née le 29 avril 1996, à LYON [69]) enregistré à la Mairie de VILLEURBANNE le 12 avril 2018, sous le numéro 69266 / 2018 / 000170 et soumis au régime légal de la séparation des patrimoines, en vertu d'une convention de PACS en date du 24 mars 2018 ; régime non modifié depuis, ni conventionnellement, ni judiciairement ; ainsi déclaré

De nationalité française

Associé fondateur agissant pour le compte de la Société en formation **ZARC**, Société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros, siège social situé 35 Rue Bancel – 69007 LYON

Ci-après dénommée la « SOCIETE BENEFICIAIRE » ou la « Société ZARC »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1) SUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

Monsieur Ernest PASCAL a décidé de constituer une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

. Dénomination : ZARC

. Objet :

- La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
- L'activité de holding.

Paraphe  Paraphe 

- La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur emploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
- La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations.
- L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe.
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination des sociétés filiales et des participations.
- Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.
- Toutes opérations techniques et prestations de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.
- Être rémunéré en tant qu'apporteur d'affaires ou d'intermédiaires pour toutes affaires.
- La construction, l'acquisition, l'administration, la location et l'exploitation de tous immeubles (bâti ou non bâti) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

. Durée : 99 années

. Siège social : 35 Rue Bancel – 69007 LYON

. Capital social : 120 000 €, divisé en 10 000 actions de 12 € chacune, numérotées de 1 à 10 000, représentant la totalité des apports, objet du présent acte.

. Président : Monsieur Ernest PASCAL

2) OBJET DE L'APPORT :

- **La pleine propriété de QUATRE MILLE (4 000) actions**, d'une valeur nominale de 21,25 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées, de la Société **ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS** (Société par actions simplifiée au capital de 85 000 €, divisé en 4 000 actions, dont le siège social est situé 38 Avenue Berthelot – Angle 35 Rue Bancel – 69007 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 956 513 568), d'une valeur unitaire de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €) par action, soit une valeur totale de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €)** pour les QUATRE MILLE (4 000) actions,
- **Le passif d'un montant de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €)** résultant de la soulte due par Monsieur Ernest PASCAL à Monsieur David PASCAL et Madame Déborah PASCAL dans le cadre de la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025 ; en conséquence, le débiteur de ladite soulte deviendra, à compter de la réalisation définitive du présent apport, la Société 2ARC en lieu et place de Monsieur Ernest PASCAL, ladite soulte étant à inscrire au passif dans les comptes de la Société 2ARC,
- **Soit un apport net évalué à CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €).**

Il est exposé que la donation-partage entre Monsieur Denis PASCAL et ses enfants, à savoir Messieurs David PASCAL, Ernest PASCAL et Madame Déborah PASCAL, reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique du 29 août 2025, stipule notamment que :

. ladite soulte sera payable par Monsieur Ernest PASCAL au plus tard le 28 février 2026,

. Monsieur David PASCAL et Madame Déborah PASCAL, bénéficiaires de la soulte mis à la charge de Monsieur Ernest PASCAL, consentent expressément, en cas d'apport à une société holding par Monsieur Ernest PASCAL des 4 000 actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS reçues lors de ladite donation, l'apport à ladite société holding du passif résultant de la prise en charge de la soulte, de manière qu'il y ait une unicité du titulaire des actions et débiteur de la soulte et ce, avec les précisions suivantes : ladite société sera débitrice de la soulte envers Monsieur David PASCAL et Madame Déborah PASCAL dans les mêmes termes et conditions que ceux relatés à l'acte de donation-partage et Monsieur Ernest PASCAL restera responsable solidairement avec ladite société du paiement de la soulte envers Monsieur David PASCAL et Madame Déborah PASCAL (ou leurs ayants droits) et de l'exécution des clauses et conditions relatées dans l'acte de donation-partage et ce, jusqu'à l'extinction complète de cette dette.

Informations sur la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS :

. La Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE (appelée ci-après la « SOCIETE » ou la « Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS ») a été constituée, par actes sous seing privé à LYON des 1^{er} et 25 juillet 1946, sous forme de Société à responsabilité limitée puis a été transformée en commandite simple en date du 6 juin 1951. En date du 22 octobre 1956, la Société a été transformée en Société anonyme et enfin a été transformée en Société par actions simplifiée le 21 juin 2005.

Elle est immatriculée depuis le 23 novembre 1956. Elle est à ce jour immatriculée au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES de LYON sous le numéro 956 513 568.

Son capital social est fixé à la somme de 85 000 €, divisé en 4 000 actions, de 21,25 € chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Ernest PASCAL.

Elle a actuellement pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de travaux de bâtiment, plomberie, couverture, zinguerie, fumisterie.

Son siège social et établissement principal (n° SIRET 956 513 568 00058) est fixé 38 Avenue Berthelot – Angle 35 Rue Bancel – 69007 LYON.

Activités identifiées sur l'extrait du RCS : Travaux de bâtiment, plomberie, couverture, zinguerie, fumisterie.

Activités effectivement exercées : plomberie, sanitaire, chauffage, climatisation, VMC, petite zinguerie, couverture.

La SOCIETE BENEFICIAIRE dispense l'APPORTEUR de faire de plus amples déclarations sur la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS, notamment dans les domaines de la production, commerciaux, administratifs, comptables, juridiques, fiscaux, de la gestion des ressources humaines et de la situation locative.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1) APPORT

. Monsieur Ernest PASCAL, APPORTEUR, soussigné, apporte à la Société 2ARC, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par le fondateur soussigné, les biens ci-après et évalués comme suit :

- La pleine propriété de QUATRE MILLE (4 000) actions, d'une valeur nominale de 21,25 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées, de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS (Société par actions simplifiée au capital de 85 000 €, divisé en 4 000 actions, dont le siège social est situé 38 Avenue Berthelot – Angle 35 Rue Bancel – 69007 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 956 513 568), d'une valeur unitaire de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €) par action, soit une valeur totale de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €) pour les QUATRE MILLE (4 000) actions,
- Le passif d'un montant de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €) résultant de la soulte due par Monsieur Ernest PASCAL à Monsieur David PASCAL et Madame Déborah PASCAL dans le cadre de la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025 ; en conséquence, le débiteur de ladite soulte deviendra, à compter de la réalisation définitive du présent apport, la Société 2ARC en lieu et place de Monsieur Ernest PASCAL, ladite soulte étant à inscrire au passif dans les comptes de la Société 2ARC,
- Soit un apport net évalué à CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €).

. Les méthodes d'évaluation retenues pour la valorisation des actions apportées figurent en ANNEXE 1.

2) REMUNERATION DE L'APPORT

. Dispositions pour l'APPORTEUR ayant conclu un pacte civil de solidarité :

Les QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS présentement apportées par Monsieur Ernest PASCAL sont, au plan de son régime de pacte civil de solidarité, des biens dont il a la propriété exclusive pour les avoir reçues de Monsieur Denis PASCAL (son père) dans le cadre de la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025.

Monsieur Ernest PASCAL déclare :

. que les 4 000 actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS représentatives de son apport proviennent de la donation-partage réalisée en date du 29 août 2025 par Monsieur Denis PASCAL, son père, et qu'il en a donc la propriété exclusive,

. qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les 10 000 actions composant le capital de la Société 2ARC rémunérant cet apport seront et demeureront sa propriété exclusive.

Madame Cécilia OLIVEIRA, qui intervient aux présentes, ayant conclu avec Monsieur Ernest PASCAL le pacte civil de solidarité exposé ci-dessus et étant soumis au régime de la séparation des patrimoines, intervient aux présentes pour reconnaître la réalité des déclarations qui précèdent et déclarer qu'il ne pourra y avoir lieu à aucune contestation relative au fait que Monsieur Ernest PASCAL réalise cet apport de 4 000 actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS pour son compte personnel, que lesdites 4 000 actions sont la propriété exclusive de Monsieur Ernest PASCAL et que les 10 000 actions

composant la totalité du capital social de la Société 2ARC rémunérant cet apport seront et demeureront la propriété exclusive de Monsieur Ernest PASCAL.

. Suite aux déclarations ci-dessus et en contrepartie :

. de l'apport de QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS pour une valeur totale d'apport de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €),

. et de la prise en charge du passif de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €),

. soit un apport net évalué à CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €),

il sera attribué à Monsieur Ernest PASCAL : DIX MILLE (10 000) actions d'une valeur nominale de DOUZE EUROS (12 €), entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000, de la Société 2ARC, qui seront émises lors de sa constitution.

Conformément à la loi, Monsieur Ernest PASCAL, représentant la Société 2ARC, déclare que les actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Ernest PASCAL, APPORTEUR, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

En conséquence de cette rémunération et ledit apport représentant la totalité des apports effectués à la Société 2ARC, le capital de ladite Société sera égal à CENT VINGT MILLE EUROS (120 000€), divisé en DIX MILLE (10 000) actions, d'une valeur nominale de DOUZE EUROS (12 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000.

L'APPORTEUR déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- qu'il est de nationalité française sans domicile ni résidence à l'étranger ;
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'a été menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- qu'il n'est pas poursuivi ni susceptible de l'être pour bénéfices illicites en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constituent une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- qu'il est régulièrement propriétaire des actions faisant l'objet de l'apport ;
- que les actions présentement apportées sont intégralement libérées ;
- qu'il n'existe sur ces actions aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque ;
- que les actions apportées ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété ;
- qu'aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie de ces actions,
- qu'il n'existe aucun pacte de préférence ni aucune clause de préemption portant sur ces actions.

3) VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport établi par la Société AACI AUDIT, désignée Commissaire aux Apports le 30 septembre 2025 par l'associé fondateur, comportant appréciation de la valeur de l'apport et des avantages particuliers éventuels,

- approbation de l'évaluation dudit apport, de sa rémunération et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la constitution définitive de la Société 2ARC par l'associé fondateur qui statuera au vu dudit rapport établi par le Commissaire aux Apports, conformément à la loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

4) PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société 2ARC aura la propriété et la jouissance des QUATRE MILLE (4 000) actions, d'une valeur nominale de VINGT ET UN EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (21,25 €) chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées, de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS présentement apportées, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'apport est matérialisé le jour de ladite immatriculation par la signature par l'APPORTEUR d'un ordre de mouvement qui sera transmis immédiatement à la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS pour être inscrit immédiatement sur le registre de mouvement de titres et sur les fiches individuelles d'associés et ce, afin de rendre opposable l'apport à la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS.

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE conviennent expressément que la Société 2ARC, SOCIETE BENEFICIAIRE, aura seule droit à la fraction des bénéfices de tous exercices ou réserves ou répartition d'actifs qui sera attribuée auxdites actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS à compter du jour où la Société 2ARC aura la propriété et la jouissance desdites actions.

L'APPORTEUR, Associé unique de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS, s'engage à ce que la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS ne procède à aucune distribution de dividendes, de réserves ou de répartition d'actifs et ce, entre ce jour et le jour où la SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété et la jouissance desdites actions.

5) GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE déclarent avoir pour volonté formelle d'exclure du présent apport toute clause de garantie relative au passif et à l'actif de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS. Le présent apport n'est donc pas assorti d'une garantie d'actif et de passif. En conséquence, toute augmentation de passif ou diminution d'actif, quelle qu'elle soit, de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS, qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieures à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la SOCIETE BENEFICIAIRE à l'égard de l'APPORTEUR.

6) EXIGIBILITE ANTICIPEE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE :

. reconnaissent avoir été informés par le rédacteur de l'acte des présentes de la nécessité le cas échéant d'informer tous organismes bancaires et tous cocontractants auprès desquels la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS a souscrit des prêts ou des engagements (notamment contrats de crédit-bail ou contrats similaires) afin de recueillir leur agrément préalable et d'éviter le prononcé de l'exigibilité ou résiliation anticipée des prêts et/ou des contrats et ce, suite au changement d'associé consécutif aux présent apports,

. déclarent avoir obtenu, de manière écrite (courrier du 29 octobre 2025 en ANNEXE 2), la renonciation par la banque CAISSE D'EPARGNE à la clause d'exigibilité anticipée stipulée dans le contrat d'emprunt souscrit par la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS,

. déclarent en faire leur affaire personnelle pour le reste.

7) ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Ernest PASCAL, APPORTEUR, possède les QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS présentement apportées, pour les avoir reçues, de Monsieur Denis PASCAL, son père, dans le cadre de la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025.

L'APPORTEUR déclare que la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025, concernant les QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS présentement apportées :

- stipule expressément que Monsieur Denis PASCAL, donateur, autorise Monsieur Ernest PASCAL, donataire, à aliéner lesdites actions données,
- stipule expressément une autorisation de disposer accordée par les donataires pour chacun d'entre eux.

8) DECLARATION FISCALES

. plus-values d'échange de titres :

- Sursis d'imposition :

L'article 150-0 B du Code Général des Impôts prévoit l'application automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur ne contrôle pas la société bénéficiaire à l'issue de l'opération. Selon ces dispositions, les plus-values sont, de droit, imposables au jour de la cession de chaque titre reçu en échange des titres apportés.

- Report d'imposition :

Pour les apports réalisés depuis le 14 novembre 2012, l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts exclut du régime du sursis précité et soumet à un régime de report d'imposition les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur ou les apporteurs (avec leur conjoint, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et sœurs) contrôle à l'issue des opérations d'apport la société bénéficiaire et lorsque la soulte (prise en charge d'un passif) ne dépasse pas 10% de la valeur nominale des actions reçues.

Dans le cas présent, l'APPORTEUR est le seul associé de la Société 2ARC et contrôlera donc cette Société à l'issue des opérations d'apport.

Paraphe  Paraphe 

Toutefois, dans le cas présent,

la soulte (prise en charge d'un passif) dépassant 10% de la valeur nominale des actions reçues (à savoir 240 000 € de soulte pour 360 000 € de valeur nominale des actions reçues),

le report d'imposition des plus-values d'échanges, qui devrait s'appliquer puisque l'APPORTEUR contrôlera à l'issue des opérations d'apport la Société 2ARC, ne peut pas s'appliquer. En conséquence, les plus-values d'échange doivent être imposées au nom de l'APPORTEUR.

Toutefois, Monsieur Ernest PASCAL, l'APPORTEUR, déclare que le présent apport des QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS, étant valorisé à TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €), ne dégage aucune plus-value d'échange, le prix de revient desdites QUATRE MILLE (4 000) actions pour Monsieur Ernest PASCAL étant aussi de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €), à savoir la valeur des QUATRE MILLE (4 000) actions figurant dans la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025.

En conséquence, en l'absence de plus-value d'échange, il n'y aura aucune imposition pour l'APPORTEUR.

. article 787 B du CGI :

Concernant les QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS présentement apportées et pour lesquelles Monsieur Ernest PASCAL se verra attribuer DIX MILLE (10 000) actions, d'une valeur nominale de DOUZE EUROS (12 €), numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées, de la Société 2ARC,

Monsieur Ernest PASCAL, APPORTEUR, déclare que, dans le cadre de la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025 :

. il a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du CGI permettant une exonération de 75% de la valeur desdites 4 000 actions, objet de la donation-partage et présentement apportées, pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit,

. pour pouvoir bénéficier de cette exonération :

. un engagement unilatéral de conservation pour l'application de l'article 787 B du CGI et portant sur plus de 34% des actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS, a été conclu le 22 juillet 2025, pour une durée de 2 ans à compter de son enregistrement (enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE LE PUY EN VELAY le 24 juillet 2025 – dossier 2025 00016506 – référence 4304P01 2025 A 00800),

. Monsieur Ernest PASCAL a pris, dans ledit acte de donation-partage :

- L'engagement de poursuivre l'engagement unilatéral de conservation jusqu'à son terme, soit jusqu'au 23 juillet 2027 minuit,
- L'engagement individuel de conservation des 4 000 actions données pendant une durée de 4 ans à compter de l'expiration de la durée de l'engagement unilatéral, soit du 24 juillet 2027 0h00 jusqu'au 23 juillet 2031 à minuit,

. étant rappelé que Monsieur Denis PASCAL, qui a pris l'engagement unilatéral de conservation, est Président de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS antérieurement à l'engagement unilatéral de conservation et que Monsieur Ernest PASCAL, qui a pris ledit engagement individuel de

conservation, est Directeur Général de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS antérieurement à la donation-partage,

. les documents et attestations nécessaires ont été déposés, par le notaire rédacteur de l'acte, au SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT de LYON (69) en même temps que la donation-partage du 29 août 2025,

. il connaît les obligations lui incombant pour ne pas remettre en cause l'application de l'exonération, notamment le respect de l'engagement unilatéral de conservation des 4 000 actions jusqu'au 23 juillet 2027 minuit et de l'engagement individuel de conservation desdites 4 000 actions pendant 4 ans à compter du 24 juillet 2027, l'obligation d'avoir l'un des soussignés de l'engagement unilatéral et/ou la personne soumise à l'engagement individuel de conservation d'exercer une fonction de direction dans la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS pendant au moins 3 ans à compter de la donation.

Monsieur Ernest PASCAL, APPORTEUR, déclare également parfaitement connaître les conditions à respecter afin que le présent apport des 4 000 actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS à la Société 2ARC ne remette pas en cause l'engagement unilatéral de conservation et l'engagement individuel de conservation et donc l'exonération partielle des droits de donation, à savoir notamment :

. la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport, à savoir la Société 2ARC, doit, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, être composé à plus de 50% de participations dans la société dont les titres sont soumis à l'engagement, à savoir la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS (pour apprécier ce seuil de 50%, il est admis de prendre en compte la valeur réelle de toutes les participations dans ladite Société, y compris celles qui ne sont pas soumises à l'engagement de conservation),

. les 75% au moins du capital et des droits de vote de la société bénéficiaire de l'apport, à savoir la Société 2ARC, sont, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, détenus par la personne soumise à l'engagement individuel de conservation,

. la société bénéficiaire de l'apport, à savoir la Société 2ARC, est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, dirigée par la personne soumise à l'engagement individuel de conservation,

. la société bénéficiaire de l'apport, à savoir la Société 2ARC, prend l'engagement de conserver les titres qui lui sont apportées à partir de l'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation,

. l'associé (à savoir Monsieur Ernest PASCAL) de la société bénéficiaire de l'apport, à savoir la Société 2ARC, soumis aux obligations de conservation, doit conserver les actions de la Société 2ARC reçues en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation,

. la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme d'un délai de TROIS (3) ans suivant la donation, dirigée par l'un des soussignés de l'engagement unilatéral et/ou par la personne soumise à l'engagement individuel de conservation.

. la Société 2ARC est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, dirigée par la personne soumise à l'engagement individuel de conservation,

. les conditions tenant pour la Société 2ARC à la composition de son actif, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel,

. l'apport peut être effectué à titre pur et simple ou être partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à une donation.

En conséquence :

. la Société 2ARC, SOCIETE BENEFICIAIRE, représentée par Monsieur Ernest PASCAL, Président, prend l'engagement de conserver les QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS présentement apportées et ce, jusqu'au terme de l'engagement unilatéral de conservation souscrit le 22 juillet 2025 (durée de 2 ans à compter du 24 juillet 2025) et de l'engagement individuel de conservation (durée de 4 ans à compter du 24 juillet 2027) respectivement repris et souscrit sur lesdites 4 000 actions par Monsieur Ernest PASCAL dans l'acte de donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique du 29 août 2025,

. Monsieur Ernest PASCAL, APPORTEUR, prend l'engagement de conserver les DIX MILLE (10 000) actions de la Société 2ARC, d'une valeur nominale de DOUZE EURO (12 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000, présentement reçues en contrepartie de l'apport des QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS et ce, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation souscrit le 22 juillet 2025 (durée de 2 ans à compter du 24 juillet 2025) et de l'engagement individuel de conservation (durée de 4 ans à compter du 24 juillet 2027) respectivement repris et souscrit sur lesdites 4 000 actions par Monsieur Ernest PASCAL dans l'acte de donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique du 29 août 2025, l'engagement individuel expirant le 23 juillet 2031 minuit.

Monsieur Ernest PASCAL, APPORTEUR, déclare avoir été informé de l'obligation de la Société 2ARC de transmettre une attestation certifiant que l'ensemble des conditions attachées tant à l'engagement unilatéral qu'individuel ont été maintenues pendant leur durée, à l'administration fiscale, dans les trois mois de l'expiration de l'engagement individuel, sous peine de voir une remise en cause des exonérations dont il a bénéficié.

9) DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des parties déclare et garantit en ce qui la concerne :

. qu'elle est investie de l'autorité et des pouvoirs nécessaires pour signer le contrat d'apport, exécuter ses obligations aux termes des présentes, réaliser toutes les opérations qui y sont visées ;

. que les obligations mises à sa charge aux termes du contrat d'apport lui sont pleinement opposables ;

. que la signature du contrat d'apport ne constitue pas une violation des règles légales et/ou réglementaires qui lui sont applicables, de ses statuts ou de contrats qui la lient, et ne nécessite aucune déclaration, autorisation ou formalité (autres que celles expressément visées aux présentes) ;

. qu'aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour effet d'interdire le transfert des actions apportées par l'APPORTEUR ou leur libre jouissance par la SOCIETE BENEFICIAIRE, n'est en cours.

10) ENGAGEMENT DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR s'interdit, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, de céder une quelconque action présentement apportée.

11) ENREGISTREMENT

L'APPORTEUR déclare que :

- . la Société ETABLISSEMENTS BODEGIVIE SAS est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- . que les actions présentement apportées de la Société ETABLISSEMENTS BODEGIVIE SAS représentent des apports en numéraire et des apports en nature de plus de 3 ans,
- . que les actions présentement apportées de la Société ETABLISSEMENTS BODEGIVIE SAS ne confèrent pas à leurs possesseurs le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles.

Les parties précisent que le présent apport est qualifié d'apport mixte car rémunéré pour partie par des actions et pour partie par la prise en charge d'un passif de l'APPORTEUR. En conséquence, le passif pris en charge en rémunération de cet apport est soumis au régime des apports à titre onéreux.

Pour la partie des apports à titre onéreux, le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation (0,1 % de droits de mutation sur les actions) sur le passif pris en charge en rémunération de l'apport des actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEGIVIE SAS s'élève à 240 000 €, soit un droit de 240€.

Pour la partie des apports à titre pur et simple (soit 360 000 €), et conformément aux dispositions des 809, I-3 – 810, III et 810 bis al 1 du Code Général des Impôts du Code Général des Impôts, l'enregistrement est réalisé à titre gratuit.

En conséquence, les présents apports seront soumis à un droit de 240 €.

12) OPPOSABILITE DE L'APPORT

L'apport de QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEGIVIE SAS sera matérialisé le jour de l'immatriculation de la Société 2ARC par la signature par l'APPORTEUR d'un ordre de mouvement qui sera transmis immédiatement à la Société ETABLISSEMENTS BODEGIVIE SAS pour être inscrits immédiatement sur le registre de mouvement de titres et sur les fiches individuelles d'associés et ce, afin de rendre opposable les apports à la Société ETABLISSEMENTS BODEGIVIE SAS.

13) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile pour la SOCIETE BENEFICIAIRE au lieu de son siège social et pour l'APPORTEUR au lieu de sa résidence principale.

14) AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

15) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

Paraphe  Paraphe 

16) SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés conviennent que le présent contrat est signé sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les soussignés ont décidé d'utiliser la technologie de signature électronique avancée du prestataire DocuSign. Les soussignés décident chacun que la signature électronique apposée sur le présent contrat a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent contrat.

En outre, les soussignés s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent contrat sur le fondement de sa nature électronique et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au présent contrat ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Les soussignés s'entendent pour désigner LYON (69) comme lieu de signature.


Enfin, les soussignés prennent acte chacun et en tant que de besoin qu'au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent contrat signé sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et que le procédé de signature électronique susvisé et utilisé pour signer le présent contrat sur support électronique permet à chacun de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Les soussignés reconnaissent par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et le présent contrat.

Les soussignés s'engagent à signer de façon manuscrite tout exemplaire du présent acte qui serait rendu nécessaire en vue d'effectuer toute formalité requise.

Signature apposée par les signataires, par voie électronique avancée par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les soussignés.

Fait à LYON
Le 30 octobre 2025

L'APPORTEUR
Ernest PASCAL

Signé par :

8EC437C6F70D4B3...

La partenaire de PACS
Cécilia OLIVEIRA

Signé par :

28339A2E1C174F0...

La SOCIETE BENEFICIAIRE
La Société 2ARC
Ernest PASCAL agissant pour le compte de la Société en formation

Signé par :

8EC437C6F70D4B3...

ANNEXE 1 : METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS

La valorisation des 4 000 actions présentement apportées de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS ressort à 360 000 € et ce, suite à une évaluation faite par la Société VEAMA GROUP.

Cette valeur de 360 000 € est obtenue de la façon suivante :

1 EBITDA *	2024	2023	2022
Résultat	47 719	34 145	16 823
Exceptionnel	0	-15 940	-5 640
IS	8 347	6 959	1 328
Charges financières	2 894	3 141	13 373
Dotations amortissements	16 700	17 159	16 197
EBITDA	75 660	45 464	42 081
Moyenne 3 ans	54 402		
 2 Chiffre d'affaires	 750 665	 911 583	 859 768
pondération	3	1	1
Chiffre d'affaires pondéré	2 251 995	911 583	859 768
Moyenne podérée 3 ans	804 669		
 3 Bilan			
Capitaux propres au 31 12 2024		265 166	
<u>Trésorerie nette</u>			
VMP		120 915	
Disponibilités		186 328	
Emprunts		-162 334	
Associés		-9 794	
		<hr/>	
		135 115	

4 1ère méthode = EBITDA

EBITDA moyen	54 402
PER	4
Valeur entreprise	217 607
Trésorerie nette	135 115
Valorisation 100 % titres	352 722

PER de 4 retenu car

le secteur de la plomberie souffre
les confrères n'ont pas beaucoup de travail

5 2ème méthode = situation nette réévaluée

Fonds de commerce plomberie = 10 à 40 % du CATTTC

Valeur du fonds de commerce

CA moyen HT	804 669
TVA	10,00% 80 467
CA moyen TTC	885 136
Coefficient retenu	15,00% 132 770

Capitaux propres 265 166

Fonds de commerce réévalué 132 770

Fonds de commerce actif
droit bail -7 622
matériel -16 304

Valorisation 100 % titres 374 010

Coefficient 15 % retenu pour tenir compte

conjuncture très compliquée
intuitu personae de Monsieur Denis PASCAL

6 Moyenne des 2 méthodes

EBITDA	352 722
Situation nette réévaluée	374 010
Moyenne	363 366

Prix 100 % titres

360 000

NB : Pour l'immeuble détenu par la Société, nous considérons que la valeur vénale est égale à la valeur nette comptable car le prix d'acquisition nous semble excessif et que des travaux importants sont à réaliser.

CAISSE D'ÉPARGNE LYON JEAN JAURES
65 avenue Jean Jaurès
69007 LYON

Téléphone : 04 27 94 19 85

ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS
ANGLE 35 RUE BANCEL
38 AVENUE BERTHELOT
69007 LYON

À Lyon, le 29/10/2025

Objet : Votre demande du 30/09/2025

Madame, monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier du 30/09/2025 par lequel vous nous informiez de la cession par monsieur PASCAL Ernest des parts sociales qu'elle détient dans la société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS, immatriculée sous le n° 956513568 RCS de Lyon, ayant son siège social ANGLE 35 RUE BANCEL 38 AVENUE BERTHELOT 69007 LYON (ci-après la « Société »).

Ces parts seront cédées à la holding ZARC.

Ainsi, nous vous précisons que notre établissement accepte de renoncer à se prévaloir de la clause d'exigibilité anticipée du prêt alloué à ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS, à l'occasion de cette opération de cession.

Nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Anthony VIALLE
Chargé d'Affaires Professionnels



**APPORT D' ACTIONS DE MONSIEUR Ernest PASCAL
(SAS ETABLISSEMENTS BODEVIGIE) A LA SAS 2ARC**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur Ernest PASCAL, associé unique de la S.A.S 2ARC, en date du 30 septembre 2025, concernant l'apport d'actions de la société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE, Société par actions simplifiée au capital de 85 000 € divisé en 4 000 actions de 21.25 €, située 38 avenue Berthelot – Angle 35 rue Bancel 69007 LYON à la SAS 2ARC, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que cette valeur n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

II - DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

III - CONCLUSION

I-PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Présentation de l'opération effectuée

Personne physique apporteuse

Le présent apport d'actions est envisagé par :

Monsieur Ernest PASCAL né le 5 novembre 1993 à SAINT-PRIEST (69) de nationalité française, demeurant 23 rue François Gillet 69100 VILLEURBANNE pacsé avec Madame

Cécilia Marie OLIVEIRA née le 29 avril 1996 à LYON (69), pacte civil enregistré à LYON (69) à la Mairie de VILLEURBANNE le 12 avril 2018, sous le numéro 69266/2018/000170 et soumis au régime légal de la séparation des patrimoines en vertu d'une convention de PACS en date du 24 mars 2018, régime non modifié depuis ni conventionnellement, ni judiciairement.

Parties en présence

Société bénéficiaire de l'apport

La société 2ARC est une S.A.S en cours de constitution au capital de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000) €, divisé en DIX MILLE (10 000) actions d'une valeur nominale de 12 € chacune, numérotées de 1 à 10 000, représentant la totalité des apports, dont le siège social sera situé 35 rue Bancel 69007 LYON. Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

La société 2ARC a pour objet :

- La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
- L'activité de holding.
- La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur emploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
- La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations.
- L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe.
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination des sociétés filiales et des participations.
- Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.

- Toutes opérations techniques et prestations de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.
- Être rémunéré en tant qu'apporteur d'affaires ou d'intermédiaires pour toutes affaires.
- La construction, l'acquisition, l'administration, la location et l'exploitation de tous immeubles (bâti ou non bâti) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS dont les titres sont apportés

La société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE a été constituée sous forme de S.A.R.L, par actes sous seing privé à LYON les 1^{er} et 25 juillet 1946 puis a été transformée en commandite simple le 6 juin 1951. En date du 22 octobre 1956, la société a été transformée en S.A. et enfin a été transformée en S.A.S. le 21 juin 2005. Elle est immatriculée depuis le 23 novembre 1956. Elle est à ce jour immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 956 513 568.

Son capital est de QUATRE VINGT CINQ MILLE (85 000 €) divisé en QUATRE MILLE ACTIONS (4 000) de VINGT ET UN EUROS VINGT CINQ CTS (21.25 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège social est 38 Avenue Berthelot – Angle 35 rue Bancel – 69007 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 956 513 568.

Son capital est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Ernest PASCAL 4 000 actions

Elle a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de travaux de bâtiment, plomberie, couverture, zinguerie, fumisterie.

1.2 Description de l'apport

Caractéristiques essentielles de l'apport :

Personne concernée :

Monsieur Ernest PASCAL apporte :

- La pleine propriété de QUATRE MILLE (4 000) actions d'une valeur nominale de VINGT ET UN EUROS, 25 CTS (21.25 €) chacune, entièrement libérées, de la société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE, au capital de 85 000 €, divisé en QUATRE MILLE (4 000) actions de VINGT ET UN EUROS ET VINGT CINQ CTS (21.25 €) chacune, dont le siège social est situé 38 Avenue Berthelot - Angle 35 rue Bancel 69007 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 956 513 568.

Lesdites actions ont été évaluées à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) euros pour les 4 000 actions apportées.

- Le passif d'un montant de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €) résultant de la soulte due par Monsieur Ernest PASCAL à Monsieur David PASCAL et Mme Déborah PASCAL dans le cadre de la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025, en conséquence, le débiteur de ladite soulte deviendra, à compter de la réalisation définitive du présent apport à la société 2ARC en lieu et place de Monsieur Ernest PASCAL, ladite soulte étant à inscrire au passif dans les comptes de la société 2ARC,
Soit un apport net évalué à CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €).

1.3 Rémunération de l'apport

Le capital de la société 2ARC sera de CENT VINGT MILLE (120 000) euros.

Il sera attribué à :

- Monsieur Ernest PASCAL DIX MILLE (10 000) actions d'une valeur nominale de DOUZE EUROS (12 €), entièrement libérées.

1.5. Origine de la propriété

Monsieur Ernest PASCAL, APPORTEUR, possède les QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS présentement apportées, pour les avoir

reçues, de Monsieur Denis PASCAL, son père, dans le cadre de la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025.

L'APPORTEUR déclare que la donation-partage reçue par Maître Amélie SCHWINDENHAMMER, notaire associé à LYON (69), selon acte authentique en date du 29 août 2025, concernant les QUATRE MILLE (4 000) actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS apportées :

- stipule expressément que Monsieur Denis PASCAL, donateur, autorise Monsieur Ernest PASCAL, donataire, à aliéner lesdites actions données,
- stipule expressément une autorisation de disposer accordée par les donataires pour chacun d'entre eux.

1.7 Propriété et jouissance

La Société 2ARC aura la propriété et la jouissance des QUATRE MILLE (4 000) actions, d'une valeur nominale de VINGT ET UN EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (21,25 €) chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées, de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS présentement apportées, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports seront matérialisés le jour de ladite immatriculation par la signature par l'APPORTEUR d'un ordre de mouvement qui sera transmis immédiatement à la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS pour être inscrit immédiatement sur le registre de mouvement de titres et sur les fiches individuelles d'associés et ce, afin de rendre opposable l'apport à la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS.

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE conviennent expressément que la Société 2ARC, SOCIETE BENEFICIAIRE, aura seule droit à la fraction des bénéfices de tous exercices ou réserves ou répartition d'actifs qui sera attribuée auxdites actions de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS à compter du jour où la Société 2ARC aura la propriété et la jouissance desdites actions.

L'APPORTEUR, Associé unique de la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS, s'engage à ce que la Société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS ne procède à aucune distribution de dividendes, de réserves ou de répartition d'actifs et ce, entre ce jour et le jour où la SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété et la jouissance desdites actions.

II - DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Comptes

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Elles ont consisté à :

- prendre connaissance générale de la société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE et du contexte juridique, économique, de l'opération de la société 2ARC,
- analyser les valeurs proposées dans le projet d'apport à partir de l'évaluation faite par la société VEAMA GROUP.
- contrôler la valeur attribuée aux apports et le bien-fondé de la méthode retenue pour cette valorisation par application des méthodes généralement retenues pour ce type de société,
- consulter les documents juridiques relatifs à l'opération,
- m'entretenir avec les conseils de la société,
- faire une revue du dossier de l'Expert-Comptable,
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société ETABLISSEMENT BODEVIGIE confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant remettre en cause de façon significative l'appréciation de la valeur des parts sociales apportées depuis le 31.12.2024 date des derniers comptes annuels qui nous ont été communiqués.

2.2 Appréciation des méthodes de valorisation des apports et de leur conformité avec la réglementation comptable

La valeur nette de l'apport a été évaluée à 360 000 euros.

Cette valeur de 360 000 euros est obtenue de la façon suivante :

1 <u>EBITDA</u>	2024	2023	2022
Résultat	47 719	34 145	16 823
Exceptionnel	0	-15 940	-5 640
IS	8 347	6 959	1 328
Charges financières	2 894	3 141	13 373
Dotations amortissements	16 700	17 159	16 197
EBITDA	75 660	45 464	42 081
Moyenne 3 ans	54 402		

2 <u>Chiffre d'affaires</u>	750 665	911 583	859 768
pondération	3	1	1
Chiffre d'affaires pondéré	2 251 995	911 583	859 768
Moyenne pondérée 3 ans	804 669		

3 Bilan

Capitaux propres au 31 12 2024 265 166

Trésorerie nette

VMP	120 915
Disponibilités	186 328
Emprunts	-162 334
Associés	-9 794
	135 115

4 1ère méthode = EBITDA

EBITDA moyen	54 402
PER	4
Valeur entreprise	217 607
Trésorerie nette	135 115
Valorisation 100 % titres	352 722

PER de 4 retenu car

le secteur de la plomberie souffre
les confrères n'ont pas beaucoup de travail

5 2ème méthode = situation nette réévaluée

Fonds de commerce plomberie =	10 à 40 % du CATTTC
Valeur du fonds de commerce	
CA moyen HT	804 669
TVA	10,00% 80 467
CA moyen TTC	<u>885 136</u>
Coefficient retenu	15,00% 132 770
Capitaux propres	265 166
Fonds de commerce réévalué	132 770
Fonds de commerce actif	
droit bail	-7 622
matériel	-16 304
Valorisation 100 % titres	<u>374 010</u>
Coefficient 15 % retenu pour tenir compte	conjoncture très compliquée intuitu personae de Monsieur Denis PASCAL

6 Moyenne des 2 méthodes

EBITDA	352 722
Situation nette réévaluée	374 010
Moyenne	363 366

Prix 100 % titres 360 000

NB : Pour l'immeuble détenu par la Société, il a été considéré que la valeur vénale est égale à la valeur nette comptable car le prix d'acquisition nous semble excessif et que des travaux importants sont à réaliser.

Ces méthodes n'appellent pas de remarque particulière de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions de Monsieur Ernest PASCAL possédées dans la société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

L'apport porte sur 4 000 actions de la société ETABLISSEMENTS BODEVIGIE SAS. La valeur de cet apport a été arrêtée à la somme de 360 000 €.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considération de la méthodes de valorisation mentionnée ci-dessus.

III- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous estimons que la valeur des apports retenue s'élevant à 360 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence que la valeur de l'apport est égale au montant du capital de la société bénéficiaire des apports minoré d'une soulte (soulte due à Monsieur David PASCAL et Madame Déborah PASCAL pour un montant de 240 000 €).

Fait à ST ETIENNE,

Signé par Yves Begon
Le 4 nov. 2026
SARL AACI AUDIT
Yves BEGON



cié_{oc_ZQ2X}
lx_Ag2a7B4BlgdV